

**Obergericht
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in
Betreibungs- und
Konkurssachen

**Cour suprême
du canton de Berne**

Autorité de surveillance
en matière de poursuite
et de faillite

Circulaire no B 1

aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

Directives pour le calcul du minimum d'existence

1. L'autorité de surveillance a décidé d'édicter de nouvelles directives pour le calcul du minimum d'existence lors de saisies de salaires et de revenus. Les nouvelles directives sont conformes à celles de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1^{er} juillet 2009 de l'annexe 1 (avec une structure complétée) et doivent être mises en relation avec les compléments et précisions de l'autorité de surveillance selon l'annexe 2.
2. Dès le 1^{er} avril 2010, les saisies devront être exécutées conformément aux nouvelles directives. Elles ne seront appliquées aux saisies déjà exécutées que si la saisie doit être modifiée suite à un changement de circonstances.
3. Remarque complémentaire
Concernant la saisie du revenu (contributions selon l'art. 163 CCS, cf. ch IV.1), il est renvoyé aux exemples chiffrés et actualisés figurant à l'annexe 3.



Berne, le 1^{er} avril 2010 (modifiée du point de vue rédactionnel au 1^{er} juillet 2020)

Annexes:

1. Directives du 1^{er} juillet 2009 pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite
2. Compléments et précisions du 1^{er} avril 2010 de l'autorité de surveillance
3. Exemples de calculs pour la saisie du revenu / des contributions selon l'art. 163 CC

Annexe 1 à la circulaire no B 1

aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

Lignes directrices du 1^{er} juillet 2009 pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (publiées dans le Bulletin des poursuites et faillites 2009, pages 193 ss)

I. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels, les assurances privées ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, etc. représentent en principe dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable, qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP :

1. Pour un débiteur vivant seul	CHF 1'200.00
2. Pour un débiteur monoparental	CHF 1'350.00
3. Pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants	CHF 1'700.00
4. Entretien des enfants	
pour chaque enfant jusqu'à 10 ans	CHF 400.00
pour chaque enfant de plus de 10 ans	CHF 600.00

En cas de colocation/communauté de vie réduisant les coûts

Si le partenaire d'un débiteur vivant sans enfant en colocation/communauté de vie réduisant les coûts dispose également de revenus, il convient d'appliquer le montant de base défini pour les coûts et, en règle générale, de le réduire (au maximum) à la moitié (cf. ATF 130 III 765 ss).

II. Suppléments au montant de base mensuel

1. Loyer, intérêts hypothécaires

Le loyer effectif pour le logement ou une chambre, sans les charges d'éclairage, d'électricité et/ou de gaz pour cuisiner étant donné qu'elles sont comprises dans le montant de base.

Si le débiteur est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les charges immobilières doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer. Elles sont composées des intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), des taxes de droit public et des coûts (moyens) d'entretien.

Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur doit être ramené à un niveau normal, selon l'usage local, après expiration du prochain délai de résiliation du contrat de bail; il faudra procéder de manière analogue pour un débiteur propriétaire d'un immeuble qui se trouve confronté à des charges d'intérêts hypothécaires disproportionnées (ATF 129 III 526 ss avec références).

En cas de colocation (y compris les enfants majeurs disposant de revenus) il convient de répartir de manière appropriée les frais de loyer.

2. Frais de chauffage et charges accessoires

Les dépenses moyennes – réparties sur douze mois – pour le chauffage et les charges accessoires du logement.

3. Cotisations sociales

(dans la mesure où elles ne sont pas déjà déduites du salaire), telles que des cotisations ou des primes à:

- l'AVS, AI et APG
- l'assurance-chômage
- la caisse-maladie
- l'assurance-accidents
- la caisse de pension et de prévoyance
- des associations professionnelles

Les primes à payer pour des assurances non obligatoires ne peuvent pas être prises en compte (ATF 134 III 323 ss.).

4. Dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (dans la mesure où l'employeur ne les prend pas à sa charge)

a) Besoins alimentaires accrus

en cas de travaux physiques, en équipe ou de nuit: CHF 5.50 par journée de travail

b) Dépenses pour les repas hors du domicile

Sur présentation de justificatifs de dépenses supplémentaires pour les repas pris hors du domicile: de CHF 9.00 à CHF 11.00 pour chaque repas principal.

c) Dépenses supérieures à la moyenne pour l'entretien des vêtements ou de blanchissage (par exemple pour le personnel de service, les voyageurs de commerce, etc.) jusqu'à CHF 50.00 par mois.

d) Déplacements entre le domicile et le lieu de travail

- Transports publics: dépenses effectives.
- Vélo: CHF 15.00 par mois pour l'usure.
- Scooter/vélocycle: CHF 30.00 par mois pour l'usure, le carburant, etc.
- Moto: CHF 55.00 par mois pour l'usure, le carburant, etc.
- Véhicule automobile: dans la mesure où une automobile a la qualité d'objet de stricte nécessité, les coûts fixes et variables doivent être calculés sans

tenir compte de l'amortissement. Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule automobile qui n'est pas indispensable: remboursement des frais comme pour l'utilisation des transports publics.

5. Pensions alimentaires dues en vertu de la loi

que le débiteur a payées de manière avérée à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans la période précédant la saisie et dont le paiement est dûment prouvé et qu'il devra également assumer pendant la durée de la saisie (ATF 121 III 22).

Les documents qui fondent et justifient ces paiements doivent être présentés à l'Office des poursuites (jugements, quittances, etc.)

6. Formation des enfants

Dépenses particulières pour la formation des enfants (transports publics, fournitures scolaires etc.). Pour les enfants majeurs sans rémunération jusqu'à la fin de la première formation scolaire ou du premier apprentissage, jusqu'à la maturité ou diplôme de formation.

7. Paiements par acomptes ou loyer/leasing pour les objets de stricte nécessité

A prendre en considération selon les termes du contrat de vente, cependant seulement tant que le débiteur est tenu de payer les acomptes dans le cadre de l'exécution en bonne et due forme de son contrat et qu'il justifie les paiements. Condition : le vendeur doit s'être réservé la propriété de l'objet et le contrat doit être inscrit au registre des pactes de réserve de propriété.

La même règle est applicable aux objets de stricte nécessité pour lesquels il existe un contrat de location/leasing (ATF 82 III 26 ss).

8. Dépenses diverses

Si, au moment de la saisie, le débiteur doit faire face de manière imminente à de grosses dépenses, par exemple frais médicaux, médicaments, franchise, naissance, soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc., il convient d'en tenir compte de manière équitable en augmentant temporairement le minimum vital du montant correspondant. Il faut pratiquer de la même manière si de telles dépenses surgissent en cours de saisie. Cependant, en règle générale, une modification de saisie n'est effectuée que sur demande du débiteur.

III. Impôts

Ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital (ATF 126 III 89, 92 et suivant; Tribunal fédéral 17.11.2003, 7B.221/2003 = Bulletin des poursuites et faillites 2004, 85 ss). Pour les débiteurs, travailleurs étrangers, qui sont soumis à l'impôt à la source, le calcul du montant saisissable devra tenir compte du salaire qui est effectivement perçu par le débiteur (ATF 90 III 34).

IV. Dispositions spéciales relatives aux revenus pris en compte

1. Contributions selon l'art. 163 CC ou l'art. 13 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré

Si le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur dispose d'un propre revenu, le minimum vital commun des deux conjoints ou partenaires enregistrés doit être réparti (sans le montant à libre disposition selon l'article 164 CC) en proportion du revenu net de chacun. Le minimum vital du débiteur est donc diminué en conséquence (ATF 114 III 12 ss).

2. Contributions selon l'art. 323, al. 2 CC

Les contributions provenant du revenu des enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec le débiteur doivent être d'abord déduites du minimum vital commun de la famille (ATF 104 III 77 ss). Cette déduction doit correspondre dans la règle au tiers du montant du revenu net des enfants, mais au maximum au montant de base valable pour eux (ch. I/4). Le gain de l'activité d'un enfant majeur vivant en ménage commun avec le débiteur ne doit, en principe, pas être pris en considération pour le calcul du minimum vital. Par contre, il faut tenir compte d'une participation de l'enfant majeur aux frais du logement (loyer, chauffage).

3. Prestations/indemnités payées par des tiers

telles que les réductions de primes, bourses, soutiens, doivent être additionnées aux revenus.

V. Déductions du minimum vital

1. Les rémunérations en nature

telles que le gîte, la nourriture, les vêtements de travail etc., doivent être soustraites du minimum vital à hauteur de leur valeur monétaire :

nourriture : 50% du montant de base;

vêtements de travail : 30,00 CHF par mois.:

2. Remboursement des frais de déplacement

que le débiteur reçoit de son employeur dans la mesure où ces montants lui permettent de s'épargner les frais de repas de manière notable.

VI. Dérogations aux lignes directrices

Il est possible de s'écarter des lignes directrices prévues aux chiffres I à V ci-dessus dans la mesure où le préposé considère ces dérogations comme justifiées sur la base de l'ensemble des circonstances.

Les présentes directives reposent sur l'index fédéral (index total) des prix à la consommation (base : décembre 2005 = 100 points) de fin décembre 2008 avec un index de 103,4 points. Elles compensent le renchérissement jusqu'à l'index de 110 points. Une nouvelle adaptation des montants n'est prévue que si l'index dépasse 115 points ou tombe sous 95 points.

Annexe 2 à la circulaire no B 1

de l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite du canton de Berne

Compléments et précisions de l'autorité de surveillance aux directives pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP du 1^{er} juillet 2009 élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (annexe 1)

Ad ch. I

Le montant de base mensuel comprend en particulier:

- Les primes pour les assurances mobilières et responsabilité civile privée;
- Les dépenses ordinaires pour l'entretien et les soins d'animaux domestiques (ATF 128 III 337 consid. 3c, p. 338).

Concernant le montant de base de **colocation/communauté de vie réduisant les coûts**, il est précisé ce qui suit:

Si le débiteur vit en colocation/communauté avec une personne adulte disposant d'un revenu propre – sans qu'il y ait d'enfants communs -, il convient d'en tenir compte et d'effectuer une déduction équitable en prenant en considération la durée de la communauté ainsi que les particularités de cette dernière (prise en commun des repas, caisse commune etc.). Par rapport à un débiteur vivant seul, respectivement à un débiteur monoparental, la déduction sera au minimum de CHF 100.00 et au maximum de CHF 350.00 (i.e. réduction maximale à concurrence de la moitié du montant de base pour une personne vivant en couple; ATF 130 III 765, consid. 2, p. 766 s.).

Ad ch. II

Concernant la prise en compte partielle des frais de logement en cas de colocation (ch. II/1 al. 4), la moitié du montant prévu pour une personne majeure doit en règle générale être ajoutée pour les enfants mineurs.

(Exemple: le débiteur vit avec sa partenaire et les deux enfants de cette dernière en colocation: part du débiteur : 1/3, de sa partenaire 1/3, des enfants 2X 1/6).

Droit de visite des enfants

Si le débiteur s'occupe régulièrement de ses enfants dans l'exercice de son droit de visite (il convient de l'établir par une convention respectivement un jugement y relatif), il convient de tenir compte d'un supplément de CHF 10.00 par enfant et par jour entier de visite (arrêt du Tribunal fédéral 7B.145/2005 du 11 octobre 2005 consid.4).

Si l'exercice du droit de visite impose au débiteur des déplacements importants, il convient également de tenir compte de manière équitable des frais de transport nécessaires.

Annexe 3 à la circulaire no B 1

de l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite du canton de Berne

Exemples de calcul

selon ch. IV.1 des directives du 1^{er} juillet 2009 pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite

Abréviations

NA	Revenu net de l'époux A
NB	Revenu net de l'époux B
NG	Revenu net global des époux A+B
ME	Minimum d'existence commun des époux A+B
ME/A	Minimum d'existence /part d'époux A
ME/B	Minimum d'existence /part d'époux B
SA	Montant saisissable chez l'époux A
SB	Montant saisissable chez l'époux B
	(tous les montants en francs par mois)

Exemple 1

NA	4'500.--	(75% de 6'000.--)
NB	1'500.--	(25% de 6'000.--)
NG	6'000.--	(100%)
ME	1'700.--	Montant de base pour époux ou communauté domestique durable
	600.--	entretien d'un enfant
	1'200.--	loyer + frais de chauffage
	420.--	primes d'assurance-maladie
	80.--	frais de déplacement sur le lieu de travail
	100.--	dépenses supplémentaires pour repas pris à l'extérieur
	4'100.--	minimum d'existence commun
ME/A	3'075.--	(75% de 4'100.--)
ME/B	1'025.--	(25% de 4'100.--)
SA	1'425.--	(4'500.-- ./ 3'075.--)
SB	475.--	(1'500.-- ./ 1'025.--)
SA+SB	1'900.--	(6'000.-- ./ 4'100.--)

Exemple 2

NA	3'000.--	(50% de 6'000.--)
NB	3'000.--	(50% de 6'000.--)
NG	6'000.--	(100%)
ME	4'100.--	(comme dans ex.1)
ME/A	2'050.--	(50% de 4'100.--)
ME/B	2'050.--	(50% de 4'100.--)
4'100.--)		
SA	950.--	(3'000.-- ./ 2'050.--)
820.-)		
SB	950.--	(3'000.-- ./ 2'050.--)

Exemple 3

NA	600.--	(20% de 3'000.--)
NB	2'400.--	(80% de 3'000.--)
NG	3'000.--	(100%)
ME	4'100.--	(comme dans ex. 1)
ME/A	820.--	(20% de 4'100.--)
ME/B	3'280.--	(80% de
SA	0.--	(600.-- ./
SB	0.--	(2'400.-- ./ 3'280.-)

SA+SB	1'900.--	(6'000.-- ./ 4'100.--)	SA+SB	0.--	(3'000.-- ./ 4'100.--)
-------	----------	------------------------	-------	------	------------------------